



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-vienne
Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2020- **026**
du **26 FEV. 2020**

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD20 à Aixe-sur-Vienne
(création d'une voirie d'une longueur de 1,9 km),
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Val de Vienne,
et portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet

ANNEXE 2

→ Dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne
(10 pages)

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

ANNEXE 2

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1. Notice

1.1. Objectif du projet

La route départementale n°20 est classée dans le réseau primaire de désenclavement selon la politique routière départementale. Elle assure la desserte de l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne pour plusieurs communes du sud de l'agglomération notamment Nexon, Saint-Martin-le-Vieux, Les Cars.

Actuellement, le trafic d'environ 4 000 véhicules par jour, transite dans l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne sur cette voie étroite et confinée dans un milieu très urbanisé. En traversant le centre-ville et ses commerces, la RD 20 débouche plus loin sur la RN 21, axe structurant du réseau routier national.

4 accidents avec dommages corporels ont été recensés au cours des dix dernières années sur cette route départementale entre le début du projet de déviation, et l'entrée d'agglomération d'Aixe-sur-Vienne.

L'évolution du trafic routier, l'accidentologie constatée et la qualité de vie dans un milieu urbain ont amené les élus des cantons et communes concernés à demander dès les années 2000 une déviation d'Aixe-sur-Vienne entre la RD 2000 et la RD 20 pour répondre à plusieurs objectifs :

- diminuer le trafic et les nuisances afférentes en centre-ville d'Aixe-sur-Vienne,
- améliorer la sécurité des usagers sur la RD 20 à proximité d'Aixe-sur-Vienne,
- faciliter les accès vers Limoges Nord.

1.2. Présentation du projet de déviation

Le projet de déviation objet de la présente enquête consiste à raccorder la route départementale n°20 depuis l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes du Val de Vienne au giratoire du carrefour entre la RD 2000 et la RN 21 à l'ouest de l'agglomération d'Aixe-sur-Vienne.

Le projet qui s'étend sur un linéaire de 1900 m, est constitué d'une route bidirectionnelle à chaussée unique. Il comprend la création de deux carrefours plans avec voies spéciales de tourne à gauche pour garder la fluidité du trafic générée sur la déviation et instaurer des conditions de sécurité optimales aux niveaux de ces points d'échange.

Le premier carrefour permettra de rétablir la voie communale desservant le hameau de Fénerolles (VC n°4) ; le second permettra de raccorder la RD 20 à la voie nouvelle et de desservir l'aire d'accueil des gens du voyage.

De plus, une aire de covoiturage d'une capacité d'environ 20 places sera localisée à proximité immédiate du giratoire RD 2000/ RN 21 où les échanges de trafics sont les plus importants.

1.3. Prise en compte du projet dans le PLUI

Le projet est situé sur le territoire de la communauté de communes du Val de Vienne, et entièrement sur celui de la commune d'Aixe-sur-Vienne. L'urbanisme est géré par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le projet d'aménagement de la déviation figure au PLUI de décembre

2010 sous l'inscription de l'emplacement réservé n°21 défini dans la partie A.2 ci-après. Cependant, le projet retenu aujourd'hui n'est pas compatible avec ce dernier et il convient de procéder à sa mise en compatibilité, conformément aux articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, la procédure d'enquête publique concernant l'opération portera donc sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du PLUI du Val de Vienne dont certaines dispositions ne sont pas compatibles avec le projet.

Cette mise en compatibilité consistera en une modification du règlement qui stipulera que les affouillements et les exhaussements du sol seront autorisés pour le projet de déviation et que les accès directs à la RD 20 nouvellement aménagée seront interdits depuis les propriétés riveraines.

1.4. Mise en compatibilité du PLUI

La déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUI est prise :

- après l'examen conjoint prévu à l'article L123-16 b du code de l'urbanisme, se déroulant avant l'ouverture de l'enquête publique, conformément à l'article R123-23 du code de l'urbanisme ;
- après enquête publique portant sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLUI du Val de Vienne ;
- après avis du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Vienne.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du PLUI du Val de Vienne sera affiché pendant un mois en mairie des communes concernées et fera l'objet d'une parution dans un journal local et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, en application de l'art. R 104-28 du Code de l'urbanisme, la présente mise en compatibilité n'est pas soumise à évaluation environnementale (voir annexe 6).

2. Mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes du val de vienne

2.1. Notice explicative

Le projet est localisé à une dizaine de kilomètres à l'ouest de Limoges, dans le département de la Haute-Vienne. Il est situé entièrement sur le territoire de la commune d'Aixe-sur-Vienne.

L'aménagement consiste à raccorder la route départementale n°20 au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage, au giratoire du carrefour entre la RD 2000 et la RN 21 à l'ouest de l'agglomération.

La communauté de communes du val de Vienne dont fait partie Aixe-Sur-Vienne est dotée d'un Plan Local d'urbanisme révisé et approuvé en décembre 2010. Celui-ci est en cours de révision.

Dans ce document, un emplacement réservé n°21 (voir plan ci-contre et défini à l'article 2.2) figure sous la dénomination « voirie (prolongement RD 2000 jusque RD 20) ». Cet emplacement a été inscrit à l'époque pour prendre en compte un projet correspondant à une solution légèrement à l'est de la solution retenue aujourd'hui. Le nouveau tracé soumis à l'enquête, a pour conséquence de modifier l'ER n°21.

Le projet affecte les zones suivantes :

N : zone couvrant les espaces naturels et boisés du territoire intercommunal, équipé ou non, à protéger en raison :

- De la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- De l'existence d'une exploitation forestière,
- De l'existence de zone humide,
- De leur caractère d'espace naturel.

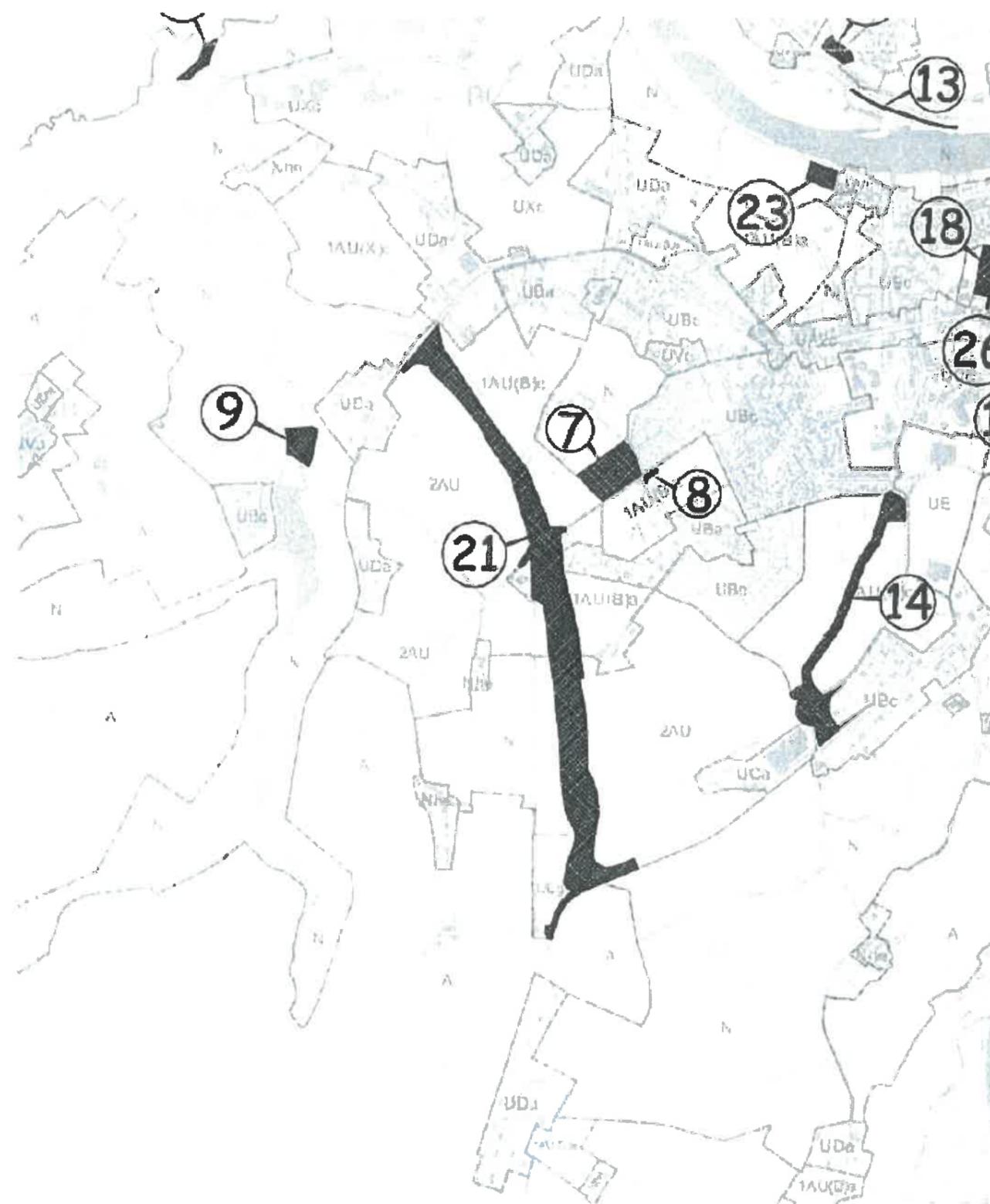
2 AU : zone couvrant des espaces à caractère naturel insuffisamment équipés et qui supporteront à long terme le développement de l'urbanisation. Situées sur des franges des zones urbanisées, les voies publiques et les réseaux à leur périphérie ont une capacité insuffisante pour permettre leur urbanisation immédiate.

A : zone couvrant les espaces agricoles à protéger en raison de leur richesse et qualité agronomique, biologique et économique. Ainsi, la zone A couvre la majeure partie des terres cultivées du territoire intercommunal.

S'agissant de la zone 2AU, toute construction est soumise à une modification du PLU. Des boisements sont également impactés mais non considérés comme espaces boisés classés.

Aussi, le projet nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme communautaire qui aura pour effet :

- de modifier le règlement des zones N, 2 AU et A ;
- réajuster l'emprise de l'emplacement réservé n°21 conformément à la géométrie du projet soumis à l'enquête afin de permettre sa réalisation.



2.2. Documents actuels avant mise en compatibilité du PLU

2.2.1. Règlement avant mise en compatibilité du PLU

Les autorisations et les interdictions de l'occupation et de l'utilisation des sols des zones N, 2AU et A sont rappelés ci-après (Extraits du PLU) :

ZONE N

La zone N (naturelle et forestière) couvre les espaces naturels et boisés du territoire intercommunal, équipé ou non, à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de l'existence de zones humides,
- de leur caractère d'espaces naturels.

Ces zones sont compatibles avec l'activité agricole à condition que ces activités préservent l'intégrité du milieu.

RAPPEL

Toutes les règles générales sont applicables à la zone.

ARTICLE 1- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- Toute construction nouvelle, hormis les aménagements mentionnés à l'article 2.
- Les nouvelles constructions à usage agricole à l'exception des travaux de mise en conformité des constructions et installations existantes,
- Les affouillements et exhaussement de sol et l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les dépôts de véhicules, de ferrailles, de matériaux et de déchets divers,
- Les mobiles homes et les caravanes isolées au titre du Code de l'Urbanisme,
- Les terrains de camping (décret du 26 février 1986), de caravanes, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs au titre du Code de l'Urbanisme,
- Le stationnement des caravanes hors des terrains où se situe la résidence principale de l'utilisateur
- Les aires de garages collectifs de caravanes et résidences mobiles.

ARTICLE 2- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION PARTICULIERES

Sous réserve :

- qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des paysages et du site où ils s'insèrent,
- que les besoins en infrastructures et réseaux soient compatibles avec les équipements publics existants et que les rejets dans l'environnement soient limités

Hors des zones humides et à une distance d'au moins 10 m des zones humides :

- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de distribution d'eau potable et d'assainissement lorsque des raisons techniques l'imposent.
- Les aires de stationnement ouvertes au public
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes sous réserve de l'application de l'article L111-3 du code rural
- Les changements de destination des constructions existantes sous réserve de l'application de l'article L111-3 du code rural
- Les annexes aux constructions existantes à condition qu'elles soient implantées à proximité des constructions principales.
- Les installations nécessaires à l'activité forestière
- L'aménagement, l'extension et les travaux de mise aux normes des constructions et installations agricoles existantes sous réserve de l'application de l'article L111-3 du code rural.
- La construction de bâtiments de moins de 20m² et 4 m de hauteur destinés à l'abri des animaux ou de matériel non liés à l'exploitation agricole, ainsi que les abris de pêche liés à la présence d'un étang sous réserve que ces abris soient fermés au maximum sur 3 côtés, l'une des façades devant rester ouverte. Une construction de chacun des deux types sera tolérée par unité foncière.
- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires :
 - aux constructions et installations envisagées et admises sur la zone
 - aux ouvrages d'infrastructures, de régulation des eaux pluviales, de traitement des eaux usées, de protection contre l'incendie.
 - à la création de réserves d'eau et retenues collinaires situés dans un champ hydraulique normal (dépression naturelle et existence d'un bassin versant), pourvus d'un système correct d'évacuation des eaux, et conformes à la loi sur l'eau.
 - à la création d'étang, situés dans un champ hydraulique normal (dépression naturelle et existence) pourvus d'un système correct d'évacuation des eaux, et conformes à la loi sur l'eau.

Dans les zones humides :

- Les constructions et les chemins à usage piétons sur pilotis n'engendrant pas de dégradation du milieu,
- Les aménagements légers liés à l'activité agricole tels les clôtures et les abreuvoirs, ces derniers devant être aménagés spécifiquement de façon à limiter leur impact,
- L'aménagement et les travaux de mise aux normes des constructions et installations agricoles existantes sous réserve de l'application de l'article L111-3 du code rural.
- Les changements de destination des constructions existantes sous réserve de l'application de l'article L111-3 du code rural et l'aménagement de bâtiments d'habitation existants sous réserve que :
 - les accès et aires de stationnement des véhicules puissent être réalisés hors des zones humides,
 - les réseaux ne soient pas sur et dans les zones humides,
 - les dispositifs d'assainissement autonome soient uniquement en dehors des zones humides.

ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIE

Dispositions générales et communes :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins conformément aux dispositions de l'article 682 du code civil.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, la protection civile, de l'enlèvement des ordures ménagères...

Les voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de secours puissent faire demi-tour.

Les créations d'un nouveau carrefour ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un aménagement routier assurant la sécurité et la commodité de la circulation, et le cas échéant, la desserte des terrains voisins.

Routes départementales :

En bordure des routes départementales, seuls les accès existants seront autorisés dans le cadre de terrains à construire.

Le long des routes départementales marquées des signes  sur les documents graphiques, les créations d'accès directs, ou les changements d'affectation d'accès existants par des constructions nouvelles, ne pourront être autorisés que s'ils présentent les garanties de sécurité, tant pour les usagers de la voie publique, que pour ceux des accès envisagés.

Les conditions de sécurité seront examinées en particulier au regard des mouvements de cisaillement, compte tenu de la nature et de l'intensité du trafic de la voie.

D'une manière générale, et même lorsque ne sont concernées que des routes départementales du réseau secondaire, des solutions seront recherchées pour que, si possible, en rase campagne, les constructions nouvelles rendues possibles par le PLU soient desservies à partir des voies communales ou rurales existantes, et sous réserve de conditions de sécurité acceptables.

Le long des voies indiquées sur les documents graphiques par les alignements d'étoiles, les constructions nouvelles pourront être refusées ou soumises à des prescriptions particulières si leur accès est reconnu de nature à créer un danger pour les utilisateurs ou pour les usagers de la voie.

ZONE 1AU

ARTICLE 1- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- Les nouveaux établissements classés soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration,
- Les constructions à usage industriel,
- Les nouvelles constructions à usage agricole à l'exception des travaux de mise en conformité des constructions et installations existantes,
- Les mobile homes et caravanes isolées au titre du Code de l'Urbanisme,
- Les terrains de caravanes au titre du Code de l'Urbanisme,
- Les terrains de camping (décret du 26 février 1986),
- Les installations et travaux divers soumis à autorisation (conformément au Code de l'Urbanisme, excepté les aires de jeux, de sports ainsi que les aires de stationnement),
- Les affouillements et exhaussement de sol et l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts de vieille ferraille et de matériaux de démolition et déchets divers.

Pour la zone 1AU(E), toutes occupations et utilisations des sols sont interdites à l'exception de celles admises sous conditions particulières à l'article 2.

ARTICLE 2- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION PARTICULIERES

S'applique les dispositions de la zone U référente.

Pour les zones 1AU(B), 1AU(C), 1AU(D) et 1AU(H), sont soumises à des conditions particulières les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les lotissements à usage d'habitation ou les groupes d'habitations sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'aménagement ultérieur cohérent de la zone.
- Les constructions à usage d'habitation ou d'activité utiles à la vie du bourg ou du village sous réserve que :
 - elles soient comprises dans une opération d'aménagement telle que définie ci-dessus,
 - Leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion,...),
 - elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, altération des eaux, etc, soit que l'établissement en lui-même soit peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'un tel établissement dans la zone soient prises,
 - les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.
- Les travaux de modification, d'extension ou de mise aux normes des bâtiments agricoles existants dans le respect de la loi d'orientation agricole et accompagnés d'améliorations afin d'en diminuer les nuisances.
- La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit après sinistre, les matériaux non autorisés par le législateur étant remplacés, après acceptation par les services instructeurs, par ceux conforme à l'article 11.

Pour la zone 1AU(E) :

Dans la mesure où elles sont nécessaires aux équipements envisagés sur la zone :

- Les constructions et installations à usage d'enseignement, sanitaire, social, culturels, sportifs, loisirs et/ou tourisme,
- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer l'animation, la direction ou à la surveillance des installations. sous réserve du respect de l'environnement de l'intégration au site,

- Les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires au fonctionnement des constructions, des installations et des activités autorisées précédemment et les constructions à usage commercial ou artisanal liés aux installations du site sous réserve que :
 - Leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion,...),
 - Elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, altération des eaux, etc, soit que l'établissement en lui-même soit peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'un tel établissement dans la zone soient prises,
 - Les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.
- La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit après sinistre, les matériaux non autorisés par le législateur étant remplacés, après acceptation par les services instructeurs, par ceux conforme à l'article 11,
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires :
 - aux constructions et installations envisagées et admises sur la zone
 - aux ouvrages d'infrastructures, de régulation des eaux pluviales, de traitement des eaux usées, de protection contre l'incendie.
 - à la création de plans d'eau ou étang, situés dans un champ hydraulique normal (dépression naturelle et existence d'un bassin versant), pourvus d'un système correct d'évacuation des eaux, et conformes à la loi sur l'eau.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de distribution d'eau potable et d'assainissement, sous réserve du respect de l'environnement et de l'intégration au site.

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

Dispositions générales et communes à toutes les zones.

Zone 2AU

Les zones 2AU et 2AUX couvrent des espaces à caractère naturel insuffisamment équipés et qui supporteront à long terme le développement de l'urbanisation. Situées sur les franges des zones urbanisées, les voies publiques et les réseaux à leur périphérie ont une capacité insuffisante pour permettre leur urbanisation immédiate. Leur ouverture à l'urbanisation est donc subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme.

Les zones 2AUX du Plan Local d'Urbanisme correspondent aux zones qui seront destinées à l'accueil des bâtiments destinés aux activités économiques, services, industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et entrepôts pouvant comporter des nuisances.

RAPPEL

Toutes les règles des Dispositions générales applicables aux zones 2AU sont à prendre en compte.

ARTICLE 1- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Aucune construction ou utilisation n'est admise.

ARTICLE 2- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION PARTICULIERES

Les constructions sont soumises à une modification du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 à 14

Sans objet.

Zone A

La zone A couvre les espaces agricoles à protéger en raison de leur richesse et qualité agronomique, biologique et économique. Ainsi, la zone A couvre la majeure partie des terres cultivées du territoire intercommunal.

RAPPEL

Toutes les règles générales sont applicables à la zone.

ARTICLE 1- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Toute occupation et utilisation des sols sont interdites, à l'exception de celles admises à l'article 2.

ARTICLE 2- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION PARTICULIERES

Sont autorisés, dans la mesure où elles s'implantent à proximité du siège de l'exploitation ou d'un ensemble bâti existant et contribuent à une unité d'ensemble avec les constructions existantes de l'unité foncière et qu'elles constituent par leur organisation, leur implantation, leurs volumes, un ensemble harmonieux et cohérent :

- Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole et les logements associés, leurs extensions ou bâtiments.
- Les constructions et installations à usage d'habitation et d'activités directement liées aux activités agricoles et connexes (artisanales, entrepôts, ...).
- Les constructions et installations à caractère touristique sur le site de l'exploitation et ayant comme support l'activité agricole.
- Les annexes à ces constructions, notamment les piscines (couverte ou non).
- Les constructions et installations prolongeant l'acte de production.
- L'extension des bâtiments agricoles existants, les travaux d'aménagement de ces bâtiments ou de leur reconstruction.
- Les restaurations, transformations, et changements de destination des bâtiments agricoles désignés au document graphique en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial dès lors qu'ils ne compromettent pas les conditions d'exploitation agricole et le caractère architectural pré existant.
- La rénovation, la restauration et l'extension mesurée des constructions existantes pour les activités à caractères touristiques en liaison avec l'activité agricole.
- La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit après sinistre, les matériaux non autorisés par le législateur étant remplacés par ceux conforme à l'article 11.
- Les installations utiles au camping à la ferme en liaison avec l'activité agricole.

Les constructions, rénovations et extensions, de par leur usage à venir (habitation, accueil touristique, résidents temporaires,...) ne pourront être autorisées que si les réseaux et les infrastructures de capacités suffisantes existent.

Sont autorisés :

- Dans le cadre de nouvelles exploitations, les installations agricoles susceptibles d'occasionner des nuisances pour les tiers à condition qu'elles se situent à au moins 100 mètres des limites des zones urbanisées (U), à urbaniser (AU) du PLU.
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires :
 - aux constructions et installations envisagées et admises sur la zone
 - aux ouvrages d'infrastructures, de régulation des eaux pluviales, de traitement des eaux usées, de protection contre l'incendie.
 - à la création de réserves d'eau et retenues collinaires situés dans un champ hydraulique normal (dépression naturelle et existence d'un bassin versant), pourvus d'un système correct d'évacuation des eaux, et conformes à la loi sur l'eau.
- L'implantation d'éoliennes sous réserve d'étude d'impact.
- La construction de bâtiments de moins de 20m² et 4 m de hauteur destinés à l'abri des animaux ou de matériel non liés à l'exploitation agricole, ainsi que les abris de pêche liés à la présence d'un étang sous réserve que ces abris soient fermés au maximum sur 3 côtés, l'une des façades devant rester ouverte. Une construction de chacun des deux types sera toitée par unité foncière.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de distribution d'eau potable et d'assainissement lorsque des raisons techniques l'imposent.

En cas d'impossibilité de regroupement des constructions ou d'impossibilité technique le permettant, leur implantation devra éviter les crêtes ou les terrains dégagés, et s'assurer d'une intégration paysagère optimale afin de ne pas porter atteinte à l'environnement naturel, aux sites et paysages. Ces cas particuliers feront l'objet d'un examen spécifique.

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

Dispositions générales et communes

2.2.2. Liste des emplacements réservés avant mise en compatibilité du PLU

HAUTE - VIENNE
Municipalités du VAL DE VIENNE
URBANISME

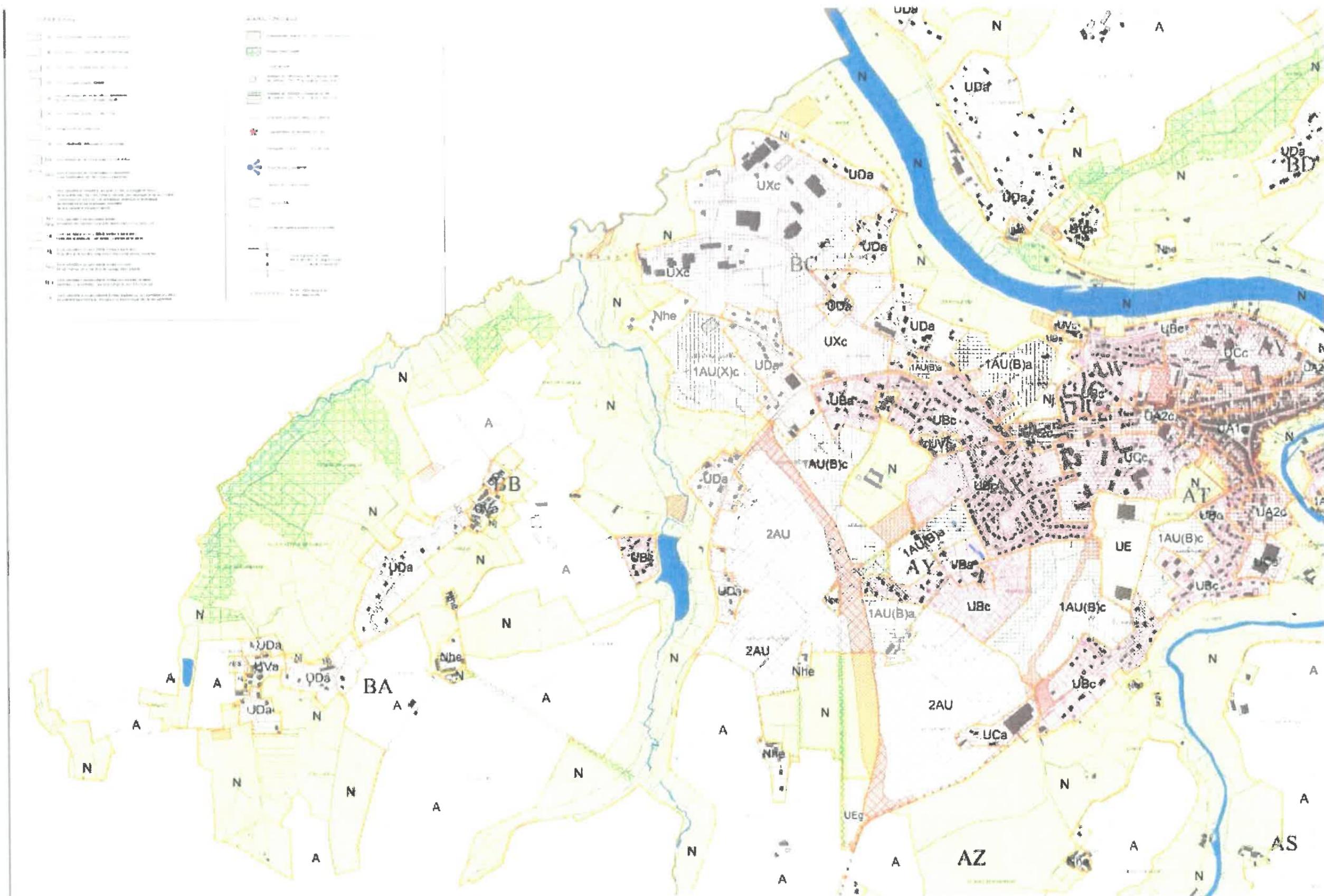
LISTE DES EEMPL.

EMPLACEMENTS RESERVES					
N°	Objet	Bénéficiaire	Surface (m²)	Localisation	Secl. N° parcelles
AIXE SUR VIENNE					
1	Elargissement de la rue du Relais	Cne d'Aixe	762	Côte de Bellevue	BD 80p-311 p
2	Extension de la zone de loisirs sportifs	Cne d'Aixe	2 832	La Roche	AL 103-143-105-110-111-120
3	Espaces publics	Cne d'Aixe	1 806	centre ville	AV 67-66p
4	Equipements publics	Cne d'Aixe	936	centre ville	AV 72 - 73
5	Aménagement du carrefour V. Hugo, J.Pichenaud Moulin de fert (RD 20-RD 32)	Cne d'Aixe	41	Porte aux rouges	AT 106
6	Elargissement du chemin public de la Clé du Ciel	Cne d'Aixe	1 786	Les Grangettes	AT 28-29p-30-31p-33p-25p-20p-44p-287p-256p-37p-43p-47p-48p
7	Extension du cimetière	Cne d'Aixe	11 037	Tam sud/ Fenerolles	AY 152
8	Elargissement de la rue de Fénérolles	Cne d'Aixe	296	Fenerolles	AY 150p
9	Assainissement	Cne d'Aixe	4 959	Grand Rieux	BB 48p
10	Assainissement	Cne d'Aixe	3 117	Fargeas	BB 118p-116p
11	Assainissement	Cne d'Aixe	2 053	La Goubertie	BA 61p
12	Aménagement de sécurité et espace public	Cne d'Aixe	9 053	Pompadour	AD 311 AB 153p
13	Création d'un chemin piétonnier d'accès à l'espace public	Cne d'Aixe	1 171	Moulin Gery	BD 183p
14	Liaison routière de prolongement de la rue F. Mitterrand vers la RD 20	Cne d'Aixe	21 258	Fenerolles	AY 62-61p-63p-64p-69p-91p-109p-141 p-138-142-140 AZ 49p
15	Aménagement touristique	Cne d'Aixe	20 619	La Gare	AM 74-73
16	Aménagement du secteur de la maison des services publics (parking)	Cne d'Aixe	192	centre ville	AV 60p
17	Extension de la zone de loisirs éducatifs	Cne d'Aixe	1 284	centre ville	AV 27
18	Aménagement espaces publics et logements sociaux	Cne d'Aixe	7 106	centre ville	AV 264p-43
19	Aménagement espaces publics, parkings	Cne d'Aixe	2 213	centre ville	AT 10
20	Voirie (doublement RD 2000)	Conseil général	151 610		Tracé CG
21	Voirie (prolongement RD 2000 jusque RD 20)	Conseil général	151 610		Tracé CG
22	Extension STEP de Panguet	Cne d'Aixe	7 855	Panguet	BC 10
23	Bassin de rétention au Moulin de Tam	Cne d'Aixe	2 943	Moulin de Tam	BC 133p
24	STEP à Chez Cailleud	Cne d'Aixe	2 279	Chez Cailleud	BD 169
25	Agrandissement du camping	Cne d'Aixe	1 001	centre ville	AV 90p
26	Aménagement espaces publics et maison de santé	Cne d'Aixe	1 404	centre ville	AV 49



FACTURE
VIENNE
2010

2.2.3. Zonage avant mise en compatibilité



Déviation de la RD 20 à AIXE-SUR-VIENNE

3. Documents après mise en compatibilité du PLU

3.1. Règlement après mise en compatibilité du PLU

Le règlement du PLU communautaire sera modifié afin de rendre compatible les zones N, A, 2AU et 1AU(B) concernées par le projet.

Après mise en compatibilité, le règlement de la zone N sera modifié comme suit :

A l'article 2 intitulé « Occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières », au paragraphe « Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires » du paragraphe « Hors des zones humides et à une distance d'au moins 10 m des zones humides »

Il sera ajouté :

« - au projet de déviation de l'agglomération d'AIXE-SUR-VIENNE par la RD 20. »

A l'article 3 intitulé « Accès et voirie » reprenant les conditions générales et communes à toutes les zones, il sera ajouté dans la rubrique « Routes départementales »:

« **L'accès direct à la déviation, entre le giratoire de la RN 21 et le nouveau carrefour de la RD 20, sera interdit depuis les propriétés riveraines.** »

Après mise en compatibilité, le règlement de la zone A sera modifié comme suit :

A l'article 2 intitulé « Occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières, sont autorisés :

- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires :
 - Aux constructions et installations envisagées et admises sur la zone
 - Aux ouvrages d'infrastructures, de régulation des eaux pluviales, de traitement des eaux usées, de protection contre l'incendie.
 - Etc, »

il sera ajouté :

« - au projet de déviation de l'agglomération d'AIXE-SUR-VIENNE par la RD 20. »

A l'article 3 intitulé « Accès et voirie » reprenant les conditions générales et communes à toutes les zones,

il sera ajouté dans la rubrique « Routes départementales »:

« **L'accès direct à la déviation, entre le giratoire de la RN 21 et le nouveau carrefour de la RD 20, sera interdit depuis les propriétés riveraines.** »

Après mise en compatibilité, le règlement de la zone 2AU sera modifié comme suit :

A l'article 2 intitulé « Occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières », il sera ajouté « Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires au projet de déviation de l'agglomération d'AIXE-SUR-VIENNE par la RD 20. »

A l'article 3 intitulé « Accès et voirie » reprenant les conditions générales et communes à toutes les zones, il sera ajouté dans la rubrique « Routes départementales »:

« **L'accès direct à la déviation, entre le giratoire de la RN 21 et le nouveau carrefour de la RD 20, sera interdit depuis les propriétés riveraines.** »

Après mise en compatibilité, le règlement de la zone 1AU(B) sera modifié comme suit :

A l'article 2 intitulé « Occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières », il sera ajouté le paragraphe suivant en fin d'article :

«Pour la zone 1AU(B) : Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires au projet de déviation de l'agglomération d'AIXE-SUR-VIENNE par la RD 20. »

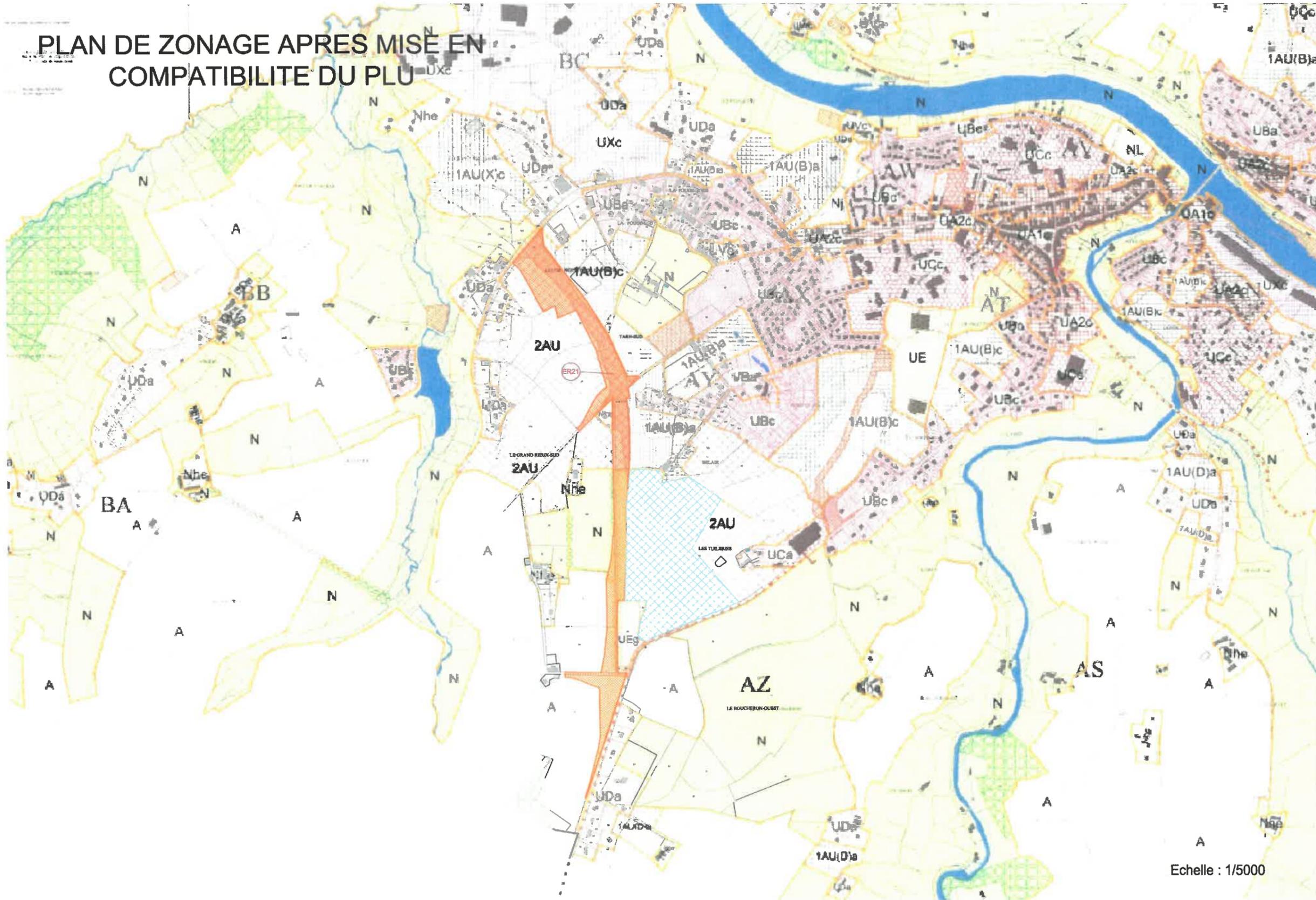
A l'article 3 intitulé « Accès et voirie » reprenant les conditions générales et communes à toutes les zones, il sera ajouté dans la rubrique « Routes départementales »:

« **L'accès direct à la déviation, entre le giratoire de la RN 21 et le nouveau carrefour de la RD 20, sera interdit depuis les propriétés riveraines.** »

3.2. Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité du PLU

L'emplacement réservé n°21 figurant dans la liste sera modifiée dans les conditions suivantes :

EMPLACEMENTS RESERVÉS						
N°	Objet	Bénéficiaire	Surface (m ²)	Localisation	Sect.	N° Parcelles
AIXE-SUR-VIENNE						
21	Voirie – Déviation de l'agglomération par la RD 20	Conseil départemental	100 000			Tracé CD



Déviations de la RD 20 à AIXE-SUR-VIENNE